

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques**

- 1. l'échelle d'évaluation par le directeur,**
- 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi,**
- 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(14 février 2012)

Par dépêche du 30 novembre 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement, un exposé des motifs, un commentaire des articles, la fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 30 janvier 2012.

\*

Le Conseil d'Etat relève que le projet de règlement sous examen abroge le règlement grand-ducal du 15 octobre 2010 portant le même intitulé, qui avait été pris par la voie de la procédure d'urgence. Il invoque comme base légale la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques.

Le projet de règlement a pour objet d'organiser la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation engagés dans les lycées à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, l'échelle de notation utilisée pour évaluer les éléments sur lesquels porte la formation en cours d'emploi, ainsi que les modalités d'obtention du certificat de qualification qui sanctionne la formation en cours d'emploi.

**Examen des articles**

**Préambule**

Le Conseil d'Etat demande que la mention des articles auxquels se rapporte le futur règlement comprenne aussi l'article 10 de la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques, puisque sans référence à cet article, l'importance de la note d'évaluation du directeur ou de son délégué, notamment par rapport aux notes d'évaluation portant sur

les éléments de la formation en cours d'emploi et son influence sur le certificat de qualification, reste dans le vague.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat constate qu'il y a lieu de mentionner au dernier visa du préambule également le ministre des Finances.

#### Article 1<sup>er</sup>

Alors que l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2010 autorise le directeur de l'établissement d'attache du chargé d'enseignement à déléguer la supervision et l'évaluation du chargé d'enseignement à un délégué, le texte de l'article sous examen apporte comme seule précision supplémentaire que le délégué doit être « un membre du corps enseignant ». Le Conseil d'Etat suggère de préciser davantage les conditions à remplir par ce délégué, notamment en ce qui concerne son régime statutaire (peut-il s'agir d'un autre chargé d'enseignement ou encore d'un stagiaire, ou doit-il s'agir d'un enseignant-fonctionnaire de la carrière du professeur?) et son expérience professionnelle (ne faudrait-il pas que le délégué dispose d'un minimum d'expérience professionnelle, exprimée en années de service prestées dans l'enseignement?).

#### Article 2

L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit une évaluation du chargé d'enseignement.

Tout en constatant que la loi modifiée du 29 juin 2010 mentionnée ci-dessus utilise la même formule, le Conseil d'Etat suggère d'écrire: « La qualité des prestations de service du chargé d'éducation à durée déterminée est évaluée par [...] ».

#### Article 3

Sans observation.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat suggère de donner à la partie finale de l'alinéa 1<sup>er</sup> le libellé suivant: « [...] dans le référentiel de la formation qui figure à l'annexe 1 du présent règlement dont il fait partie intégrante ».

Le texte de l'alinéa 2 implique que les chargés d'enseignement engagés après le 15 avril ne pourront commencer leur formation que le 15 avril de l'année suivante, ce qui fera glisser ces chargés d'enseignement dans une catégorie non définie par la loi modifiée du 29 juin 2010. Le commentaire de l'article ne s'exprime pas sur le point de savoir s'il est éventuellement envisagé de ne pas procéder à des engagements de chargés d'enseignement après la date du 15 avril.

#### Article 5

Sans observation.

## Article 6

L'évaluation des candidats porte sur deux éléments qui relèvent de la pure acquisition de connaissances. Ainsi, l'élément de l'évaluation qui porte « sur les domaines de la pédagogie de l'enseignement figurant au référentiel de la formation » est supposé « documenter le cheminement des apprentissages individuels réalisés par le chargé d'enseignement et [...] favoriser sa pratique réflexive », mais se limite en fait à l'évaluation d'un dossier qui comprend « des pièces qui documentent la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse d'une ou de plusieurs unités didactiques ». D'où l'importance de la note d'évaluation du directeur ou de son délégué. Cette dernière porte sur le troisième élément – l'élément décisif – à évaluer: la capacité du candidat à tenir école. Or, en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 29 juin 2010, cet élément n'a que le même poids que l'évaluation des connaissances théoriques du candidat.

## Article 7

Le Conseil d'Etat suggère de délimiter le cercle des personnes susceptibles d'être nommées membres du jury (par exemple, en indiquant qu'il doit s'agir d'enseignants).

## Article 8

Sans observation.

## Article 9

Ni les indemnités des formateurs ni les rémunérations des accompagnateurs ne sont prévues par la base légale du futur règlement grand-ducal sous avis. La loi afférente ne vise dans son article 8 que l'indemnisation des membres du jury qui est à fixer par voie de règlement grand-ducal. L'article 9 du projet sous examen est dès lors à supprimer comme étant contraire à la loi.

## Article 10

Le Conseil d'Etat demande que la référence aux dispositions en vigueur visées soit précisée par un renvoi à celles-ci dans le libellé de l'article sous examen. Si les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, étaient visées, l'article sous examen pourrait être supprimé pour être superfétatoire.

Le cas échéant, suite à la suppression des articles 9 et 10 du projet, les articles qui suivent seront à renuméroter.

## Article 11

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer à la fin du texte de l'article sous examen les mots « par le présent règlement ».

## Article 12

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'article sous examen le libellé suivant:

« Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012 ».

## Article 13

Comme le projet de règlement grand-ducal sous avis est susceptible de grever le budget de l'Etat, il y a lieu de faire également mention du ministre des Finances à la formule exécutoire.

## Annexes

A l'annexe 2, le dernier alinéa est à supprimer puisqu'il ne fait que reproduire le texte de l'article 6 du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker